



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session, 24 avril-3 mai 2019

Avis n° 31/2019 concernant Najah Ahmed Habib Yusuf (Bahreïn)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 25 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bahreïnien une communication concernant Najah Ahmed Habib Yusuf. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 27 mars 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Najah Ahmed Habib Yusuf, de nationalité bahreïnienne, est née en 1977.

Arrestation arbitraire, détention, torture et mauvais traitements

5. Selon la source, le 23 avril 2017, vers 8 heures, M^{me} Yusuf a été convoquée avec son fils de 14 ans à la Direction des enquêtes criminelles pour que celui-ci soit interrogé au sujet d'accusations de « rassemblement illégal » et de participation à des émeutes. La source note que le commissariat de police de Muharraq est situé dans un bâtiment de la Direction des enquêtes criminelles, mais que son personnel est composé de membres de l'Agence nationale de sécurité, dont l'autorisation de procéder à des arrestations a récemment été renouvelée. D'après les informations reçues, le service qui a mené l'interrogatoire était très probablement l'Agence nationale de sécurité.

6. Selon la source, M^{me} Yusuf pensait qu'il lui serait demandé de signer un engagement écrit au nom de son fils au sujet des accusations précitées. Mais en fait, les responsables l'ont priée de remettre son sac, à l'intérieur duquel se trouvaient trois téléphones. Ils ont ensuite commencé à l'interroger au sujet de son fils et l'ont accusée de lui fournir de l'essence pour fabriquer des cocktails Molotov et de participer à des manifestations, ce qu'elle a nié.

7. La source indique que les agents ont ordonné à M^{me} Yusuf de déverrouiller son téléphone, ce qu'elle a refusé de faire parce qu'il contenait des photographies personnelles et familiales. Ils ont alors menacé de recourir à la force pour l'obliger à déverrouiller son téléphone. Devant l'escalade des menaces, elle a finalement déverrouillé son téléphone et les agents ont alors minutieusement examiné ses comptes de médias sociaux et sa messagerie. Ils l'ont également interrogée sur ses activités politiques et ses relations avec des groupes d'opposition à l'étranger. L'un des agents a appelé son supérieur, qui a ordonné que M^{me} Yusuf rentre chez elle et revienne le lendemain avec son téléphone. Une fois son appel terminé, l'enquêteur lui a rendu son téléphone en disant de manière menaçante que si elle osait encore s'en servir, il le saurait. Elle a ensuite été libérée vers 15 h 30.

8. Il semblerait que M^{me} Yusuf soit retournée au commissariat de Muharraq le 24 avril 2017 vers 8 heures. Les agents l'ont informée qu'ils étaient habilités à libérer son fils aîné si elle acceptait de travailler pour eux comme informatrice, ce qu'elle a refusé de faire. Ils l'ont de nouveau interrogée sur ses activités dans sa ville natale, Sitra, et sur ses contacts avec les défenseurs des droits de la personne dans le pays. Elle a également été interrogée sur ses liens avec plusieurs détenus échappés de la prison de Jau et avec ceux qui organisent et financent des activités politiques dans son village. M^{me} Yusuf a en outre été interrogée sur ses activités dans les médias sociaux, notamment Facebook, où elle aurait publié des contenus sur la page « Ahrar Markuban », un compte cogéré avec d'autres personnes non identifiées. Les contenus en question, publiés entre le 12 et le 17 avril 2017, appelaient à manifester contre le Grand prix de Formule 1 de Bahreïn, le 16 avril 2017. Les agents l'auraient aussi accusée de collaborer avec des organisations terroristes en République islamique d'Iran et en Iraq.

9. Selon la source, l'ensemble de l'interrogatoire s'est déroulé sans avocat. Vers la fin de l'entretien, des agents auraient frappé M^{me} Yusuf, enlevé son foulard et l'auraient menacée de viol. Ils l'ont frappée à la tête et sur les épaules avec des chaussures. Ils l'ont insultée, ont essayé de la déshabiller, et un agent l'aurait ensuite violée et agressée sexuellement.

10. Il lui a de nouveau été demandé de coopérer et les agents lui ont enjoint de revenir le lendemain. Elle n'a parlé qu'à sa mère et sa sœur des tortures subies, qui avaient duré de 8 heures à 15 heures.

11. Le 25 avril 2017, vers 7 heures, M^{me} Yusuf serait retournée au commissariat de Muharraq. La source affirme que les agents l'ont injuriée, battue, menacée de la tuer et de la violer et d'arrêter son fils ou d'organiser un « accident » pour l'assassiner. À la fin de l'interrogatoire, on lui a dit de ne pas révéler les détails de son supplice. Après son départ, le commissariat a de nouveau appelé et demandé qu'elle y retourne le lendemain.

12. Selon la source, le 26 avril 2017, à son arrivée au commissariat de Muharraq, M^{me} Yusuf a été conduite dans une salle séparée où elle a fourni des aveux concernant des personnes avec lesquelles elle n'avait aucun lien et qu'elle ne connaissait pas. L'un des agents s'est plaint qu'elle n'avait fourni les noms que d'un fugitif et d'une personne condamnée, et que les informations données n'avaient donc aucune valeur. Ensuite, M^{me} Yusuf a été détenue dans une chambre froide, où des agents venaient la surveiller de temps en temps. Elle était émotionnellement et physiquement éprouvée, mais lorsque des agents lui ont offert de la nourriture et de l'eau, elle les a refusées. Une personne qui, selon M^{me} Yusuf, avait participé aux actes de torture dont elle avait été précédemment victime l'a insultée et humiliée au téléphone au cours de la matinée. La même personne a rappelé à midi et l'aurait menacée, lui disant que des agents allaient la forcer à manger et lui faire peur pour qu'elle coopère. Ensuite, elle a refusé de quitter le commissariat, affirmant qu'elle était physiquement et émotionnellement épuisée, et a déclaré qu'elle souhaitait que les agents fassent « tout ce qu'ils voulaient », car elle ne voulait pas endurer une journée d'interrogatoire de plus. À sa sortie du commissariat, on lui a dit qu'elle n'aurait qu'à revenir le lendemain pour signer un engagement.

13. Au matin du 27 avril 2017, M^{me} Yusuf serait retournée au commissariat de Muharraq. L'un des agents lui a présenté des aveux prérédigés et lui a dit de les signer. Elle a refusé de signer le document sans l'avoir lu au préalable. En réponse, des agents l'auraient battue et menacée de viol. Elle a maintenu qu'elle ne signerait pas sans avoir lu. Quand M^{me} Yusuf a commencé à lire, l'agent lui a crié dessus et elle a fini par signer sans lire. Après avoir signé ces aveux, elle a été immédiatement transférée au ministère public.

14. Selon la source, pendant toute la durée de son interrogatoire au commissariat de Muharraq, M^{me} Yusuf a demandé avec insistance à être représentée par un avocat mais ce droit lui a été refusé.

15. Au parquet, M^{me} Yusuf a de nouveau été interrogée sans avocat et elle a signé des aveux préparés. Selon la source, elle était mentalement épuisée après cinq jours d'interrogatoire et de torture, et le ministère public lui aurait adressé des questions formulées de telle manière qu'elle aurait été condamnée, quelle que soit sa réponse. La source ajoute que les agents du ministère public n'ont pas semblé intéressés lorsque M^{me} Yusuf a tenté de décrire les tortures qu'elle avait subies. Ses tentatives pour signaler son agression sexuelle ont été rejetées. M^{me} Yusuf a été transférée à la prison pour femmes d'Isa Town immédiatement après son interrogatoire au parquet, et elle y est restée jusqu'à l'audience.

Procès et condamnation

16. Le 25 mai 2017, M^{me} Yusuf aurait été déférée devant le tribunal sans préavis. On lui a demandé de plaider coupable de diverses accusations. Elle a nié les accusations portées contre elle et l'audience a été ajournée jusqu'au 11 juin 2017. La source ajoute que M^{me} Yusuf a été accusée : a) de favoriser, promouvoir et préconiser le renversement ou le changement du système politique, économique ou social par des moyens illégaux ; b) d'avoir commis des actes interdits constitutifs d'une infraction terroriste et de posséder des enregistrements (entre autres documents) utilisés et prêts à être distribués à des fins terroristes. Lors de cette audience, M^{me} Yusuf n'aurait pas eu accès à son avocat.

17. Selon la source, M^{me} Yusuf s'est plainte auprès du Médiateur du Ministère de l'intérieur, en signalant en détail toutes les atteintes à ses droits dont elle avait été victime, y compris ses tortures et l'absence d'accès à un avocat. Le Bureau du Médiateur a répondu que l'affaire ne relevait pas de sa compétence et l'a renvoyée devant le Médiateur de l'Agence nationale de sécurité, qui a rendu visite à M^{me} Yusuf à Isa Town et l'a interrogée en septembre 2017. Le Médiateur de l'Agence nationale de sécurité n'aurait donné aucune

suite et n'aurait jamais informé M^{me} Yusuf, sa famille ou son avocat des résultats de son enquête.

18. Le 25 juin 2018, M^{me} Yusuf aurait été condamnée à trois ans de prison par la quatrième chambre du tribunal pénal de Bahreïn pour avoir : a) créé plusieurs pages de médias sociaux qui encourageaient les activités terroristes, incitaient à la haine du Gouvernement et encourageaient à manifester contre lui ; b) partagé des vidéos incitatives de même nature ; et c) communiqué avec des personnes déchues de leur nationalité et leur avoir envoyé des informations falsifiées. Les juges se sont fondés sur l'examen des comptes de M^{me} Yusuf sur les médias sociaux, son téléphone et ses aveux (bien qu'elle leur ait signalé que ces derniers avaient été obtenus sous la torture) pour déterminer qu'elle était coupable des accusations portées contre elle. Le tribunal était pleinement informé des tortures et des mauvais traitements infligés à M^{me} Yusuf, car celle-ci lui avait adressé des témoignages écrits et avait parlé pendant les sessions du tribunal des tortures et des agressions dont elle avait été victime. Néanmoins, le tribunal a rejeté l'affirmation de M^{me} Yusuf selon laquelle ses aveux avaient été obtenus sous la contrainte et déclaré que la Cour avait confiance dans la validité des premiers aveux de l'accusée.

19. La source indique que le principal témoin dans cette affaire était présent lorsque M^{me} Yusuf a été agressée et menacée de viol et que son fils a été emprisonné au commissariat de Muharraq par des fonctionnaires de l'Agence nationale de sécurité. La source ajoute que M^{me} Yusuf a immédiatement signalé ce fait aux juges, mais que ses propos ont été ignorés.

20. Selon la source, le jugement du tribunal contenait des messages censés avoir été publiés sur Facebook qui appelaient à prendre des mesures violentes contre la police et à renverser le régime. La source confirme que M^{me} Yusuf est l'une des nombreuses personnes qui partagent le compte Facebook sur lequel ces messages auraient été publiés, et elle soutient qu'elle n'est pas la personne à l'origine de leur publication. C'est ce que M^{me} Yusuf a déclaré devant les juges et le tribunal, mais ses dires n'ont pas été pris en considération. En outre, le jugement faisait également référence à des contenus parus dans les médias sociaux qui montraient des manifestations contre le Gouvernement et contenaient des déclarations selon lesquelles les forces gouvernementales blessaient des manifestants et utilisaient une force excessive, déclarations qui n'étaient pas de nature violente et n'appelaient pas au renversement du Gouvernement.

Faits nouveaux

21. Depuis sa condamnation, les responsables de la prison d'Isa Town auraient soumis M^{me} Yusuf à des mesures ciblant les prisonniers politiques. Selon la source, ceci serait dû au contrôle auquel les autorités pénitentiaires sont soumises depuis les déclarations publiques de diverses organisations à l'occasion de la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme et de l'examen de Bahreïn par le Comité des droits de l'homme à la fin juin et au début juillet 2018. Au cours d'une inspection de sa cellule, le directeur de la prison aurait tenu M^{me} Yusuf partiellement responsable de cette publicité négative. La source fait état des pratiques discriminatoires suivantes : absence de confidentialité pendant les appels téléphoniques de M^{me} Yusuf avec sa famille, confiscation de ses livres, surveillance de ses activités dans la cour et menaces répétées de sanctions, notamment d'isolement.

22. La source indique que le 11 septembre 2018, les autorités pénitentiaires ont interdit à M^{me} Yusuf et à ses codétenues de participer aux rites commémoratifs de l'Achoura, d'accéder aux ouvrages religieux afférents et de passer des appels téléphoniques pendant une semaine.

23. Le 16 septembre 2018, des agents pénitentiaires, suivant l'exemple du directeur de la prison, auraient agressé M^{me} Yusuf et ses codétenues, avant de les forcer à retourner dans leur cellule. Selon la source, cet incident serait une mesure de représailles faisant suite à la mention du cas de M^{me} Yusuf et de l'une de ses codétenues lors d'un débat sur les droits de l'homme et l'assistance technique à Bahreïn, qui s'est tenu le 11 septembre 2018 à Westminster Hall, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

24. Selon la source, le 25 octobre 2018, un courrier a été adressé au nom de M^{me} Yusuf aux organisateurs du Grand prix de Formule 1 de Bahreïn, les exhortant à agir, compte tenu de la mention expresse du prix de Formule 1 dans le jugement de M^{me} Yusuf parmi les motifs de sa condamnation. Dans leur réponse du 12 novembre 2018, les organisateurs ont exprimé pour la première fois des préoccupations concernant le cas de M^{me} Yusuf et ont indiqué qu'ils en avaient fait part à leurs homologues bahreïniens. La source fait également référence à une déclaration publique du Gouvernement de Bahreïn niant tout lien entre la condamnation de M^{me} Yusuf et le Grand prix de Formule 1, et niant également tout mauvais traitement¹.

25. La source note que le 9 janvier 2019, le Groupe de travail a publié un avis au sujet de la compagne de cellule de M^{me} Yusuf. Le 10 janvier 2019, M^{me} Yusuf et ses codétenues ont fait l'objet de nouvelles restrictions. Lorsqu'elles ont protesté contre ces restrictions, parmi d'autres, un membre de l'administration pénitentiaire a déclaré que leurs demandes seraient agréées. Cependant, cela ne s'est pas produit, et au lieu de cela, elles ont été interrogées, les 14 et 15 janvier 2019, et les restrictions ont été de nouveau imposées, notamment sous forme de suspension des appels téléphoniques.

26. Selon la source, M^{me} Yusuf et les autres détenues de sa cellule continuent de subir un traitement discriminatoire dans la prison, avec notamment un temps réduit pour les appels téléphoniques et le refus des visites familiales. La source ajoute qu'un membre de la famille de M^{me} Yusuf est récemment venu de Jordanie pour la voir, mais il lui a été interdit de lui rendre visite en prison.

Examen des infractions

27. La source affirme que M^{me} Yusuf, dans la mesure où elle a été placée en détention sans mandat, n'a pas eu accès à son avocat et n'a pas été informée, lors de son arrestation, des accusations portées à sa charge, et où ses aveux, obtenus sous la contrainte, ont été utilisés contre elle au procès, n'a pas bénéficié d'un procès équitable au regard du droit bahreïni comme du droit international, notamment de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que sa privation de liberté relève de la catégorie III².

28. La source affirme de surcroît que dans la mesure où M^{me} Yusuf a été condamnée pour des crimes qui portent atteinte à son droit à la liberté d'expression, sa privation de liberté relève aussi de la catégorie II, ce qui est contraire aux obligations incombant à Bahreïn en vertu des articles 9 et 14 du Pacte.

29. Enfin, la source fait valoir que la privation de liberté de M^{me} Yusuf relève également de la catégorie V, parce qu'elle a été prise pour cible et condamnée en raison de son action en faveur des droits de la personne et de son activisme social. En outre, le recours à la torture pour obtenir des aveux constitue une infraction à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle Bahreïn est partie.

30. La source note que la torture et les mauvais traitements que les agents ont infligés à M^{me} Yusuf sont également constitutifs de viol dans de nombreuses juridictions et sont réprimés en droit international comme en droit interne. En vertu du Code pénal bahreïni, quiconque assaille une femme sans son consentement est passible d'une peine d'emprisonnement à vie. En outre, les violences physiques infligées par les agents sont considérées comme un viol selon les normes internationales, notamment au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Tribunal pénal international pour le Rwanda et à la Cour pénale internationale. De plus, ces actes sont contraires aux obligations qui incombent à Bahreïn en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cependant, en dépit de ces obligations juridiques nationales et internationales, aucune mesure n'aurait été prise à l'encontre des agents qui ont interrogé et torturé M^{me} Yusuf.

¹ Voir http://data.parliament.uk/DepositedPapers/Files/DEP2018-1249/Embassy_Statement-Najah_Ahmed_Habib_Yousef.pdf.

² Constitution du Royaume de Bahreïn, 14 février 2002, art. 19 a) et b).

Réponse du Gouvernement

31. Le 25 janvier 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui fournir, d'ici au 26 mars 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M^{me} Yusuf, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Il lui a également demandé de garantir l'intégrité physique et mentale de M^{me} Yusuf.

32. Le 27 mars 2019, le Groupe de travail a reçu une réponse tardive du Gouvernement. Il regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement en temps utile. Celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire. Si le Groupe de travail peut rendre un avis en se fondant sur l'ensemble des renseignements recueillis, il ne saurait traiter la réponse du Gouvernement comme si elle avait été présentée dans le délai imparti.

Observations complémentaires de la source

33. La source a communiqué des observations complémentaires le 12 avril 2019.

Examen

34. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

35. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption d'infraction aux règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

36. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté de la personne et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être formulée et appliquée dans le respect des normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux ou régionaux applicables³. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et l'obligation d'évaluer la procédure judiciaire et la loi elle-même afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁴.

Catégorie I

37. Le Groupe de travail va tout d'abord déterminer s'il y a eu des infractions relevant de la catégorie I, c'est-à-dire si aucun fondement juridique ne peut être invoqué pour justifier la privation de liberté.

38. La source affirme, et le Gouvernement n'a pas contesté, que M^{me} Yusuf a subi des interrogatoires et des actes de torture quotidiens, notamment sous forme de passages à tabac, de viol, d'agression sexuelle et de menaces de mort visant son fils, entre les mains d'agents de l'Agence de sécurité nationale, sans représentation juridique et malgré ses protestations, pendant cinq jours entre le 23 et le 27 avril 2017.

39. Le Groupe de travail considère que les agents de l'Agence nationale de sécurité ayant examiné ses comptes de réseaux sociaux sans mandat et l'ayant brutalisée pendant les interrogatoires, elle a été soustraite à la protection de la loi, ce qui est contraire à l'article 6

³ Voir le cinquième alinéa du préambule de la résolution 72/180 de l'Assemblée générale ; les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15 ; et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/4, par. 1 a), et 10/9.

⁴ Avis n^{os} 94/2017, par. 47 ; 76/2017, par. 49 ; 1/2003, par. 17 ; 5/1999, par. 15 ; et 1/1998, par. 13.

de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 16 du Pacte⁵. Le Groupe de travail se déclare en outre gravement préoccupé par l'absence d'autorisation ou de garanties judiciaires, ce qui a permis que M^{me} Yusuf soit maltraitée pendant les interrogatoires.

40. De l'avis du Groupe de travail, le fait que les agents de l'Agence nationale de sécurité ne l'aient pas informée des véritables raisons pour lesquelles elle avait été emmenée au commissariat au moment de sa privation initiale de liberté et qu'ils ne l'aient pas informée rapidement des charges retenues contre elle pendant sa détention est contraire au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte⁶.

41. En outre, la source explique que le 27 avril 2017, M^{me} Yusuf a été interrogée par le ministère public avant d'être transférée à la prison pour femmes d'Isa Town, où elle se trouve toujours. Le Groupe de travail considère qu'elle n'a pas eu le droit de contester la légalité de sa détention devant un juge, ni la possibilité d'engager une procédure devant un tribunal pour contester la légalité des interrogatoires et de la détention, comme prévu aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, il est dit dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe) que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit à part entière, dont le non-respect constitue une atteinte aux droits de la personne (voir par. 2 et 3). Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes et situations de privation de liberté⁷.

42. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que nul ne peut être privé de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de l'arrestation et de la détention de M^{me} Yusuf. Les téléphones de M^{me} Yusuf ont également été saisis et leurs contenus examinés sans mandat. Il découle des faits fournis par la source que la condamnation de M^{me} Yusuf reposait, entre autres, sur les recherches effectuées sur ses téléphones. Le Gouvernement n'a pas contesté ces affirmations. Le Groupe de travail note que ces preuves, obtenues indûment car sans mandat de perquisition, n'auraient pas dû être utilisées contre M^{me} Yusuf et servir de fondement à certaines des accusations à son encontre⁸. Le Groupe de travail conclut donc que le droit de M^{me} Yusuf de ne pas être arrêtée et détenue arbitrairement, énoncé au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, a été enfreint.

43. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la détention de M^{me} Yusuf ne repose sur aucun fondement juridique et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

44. Le Groupe de travail rappelle que les droits à la liberté d'opinion et d'expression sont des droits fondamentaux consacrés par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte.

45. La liberté d'opinion et d'expression n'est pas sans restrictions, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui prévoit que l'exercice du droit à la liberté d'expression puisse être soumis à certaines restrictions nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

46. La source affirme que M^{me} Yusuf a été arbitrairement privée de sa liberté pour avoir exercé légitimement ses droits humains fondamentaux d'obtenir des informations et d'exprimer son opinion sur Internet, alors que le Gouvernement qualifie cet exercice

⁵ Voir la résolution 47/133 de l'Assemblée générale. Voir également l'avis n° 82/2018, par. 28, ainsi que l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁶ Voir également les articles 14.3 et 16.1 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁷ Avis n° 39/2018, par. 35.

⁸ Avis n° 83/2018, par. 44 et 45.

d'actes préconisant le renversement des systèmes politique, économique et social par des moyens illégaux ou des infractions terroristes. À cet égard, le Groupe de travail note qu'en 2018, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par « les restrictions sévères imposées à la liberté d'expression et par le nombre important de personnes arrêtées et poursuivies pour avoir critiqué les autorités publiques ou des personnalités politiques, notamment dans les médias sociaux », et qu'il a demandé la libération des prisonniers politiques et des réformes juridiques (CCPR/C/BHR/CO/1, par. 53 et 54).

47. Le Groupe de travail note que le deuxième jour de l'interrogatoire de M^{me} Yusuf, le 24 avril 2017, il lui a été demandé de déverrouiller son téléphone, ce qui a apparemment révélé qu'elle avait partagé sur Facebook des messages appelant à protester contre le Grand prix de Formule 1 de Bahreïn le 16 avril 2017. Bien que les organisateurs du Grand prix de Formule 1 de Bahreïn n'aient pas annulé l'événement, ils ont fait part publiquement de leurs préoccupations au Gouvernement. De l'aveu même du Gouvernement, M^{me} Yusuf a été accusée, reconnue coupable et condamnée à trois ans d'emprisonnement pour, entre autres, avoir incité à la haine contre le Gouvernement et à manifester contre celui-ci.

48. Comme le Gouvernement n'a pas fourni de commencement de preuve crédible montrant que M^{me} Yusuf avait participé à des actes de violence, le Groupe de travail considère qu'elle a été privée de liberté pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, car dans une société libre et démocratique, il n'y a ni but ni objectif légitime justifiant sa privation de liberté.

49. Le Groupe de travail considère donc que la privation de liberté de M^{me} Yusuf est arbitraire et relève de la catégorie II, en ce qu'elle résulte de l'exercice des droits ou libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Pacte⁹.

Catégorie III

50. Ayant conclu que la privation de liberté de M^{me} Yusuf est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès ne devrait avoir lieu. Toutefois, puisque le procès a eu lieu, le Groupe de travail examinera la question de savoir si les atteintes alléguées au droit à un procès équitable et à une procédure régulière étaient suffisamment graves pour rendre arbitraire la privation de liberté de l'intéressée et relever ainsi de la catégorie III.

51. Le Groupe de travail note que les autorités n'ont à aucun moment respecté le droit de M^{me} Yusuf à une assistance judiciaire, pourtant inhérent à son droit à un procès équitable conduit par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, comme exigé aux articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 (par. 1) et 14 (par. 1) du Pacte. Le fait que les interrogatoires menés entre le 23 et le 27 avril 2017 se soient déroulés en l'absence de son avocat l'a privée de son droit de se faire assister d'un conseil à un stade critique de la procédure pénale et a supprimé la possibilité de contrôler que ses aveux n'ont pas été obtenus par la torture et d'autres moyens coercitifs. Mme Yusuf n'a pas non plus eu accès à son avocat lorsqu'elle a été contrainte de signer des aveux et lorsqu'elle a été traduite en justice le 25 mai 2017, sans préavis, pour lui demander de plaider coupable des accusations portées contre elle. Le Groupe de travail conclut donc à l'existence d'infractions graves à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte¹⁰.

52. Le Groupe de travail ne peut manquer d'exprimer sa plus vive inquiétude face aux allégations de torture et de mauvais traitements décrites plus haut, dans le but d'extorquer ses aveux, ce qui constitue des infractions aux articles 5 et 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte.

53. En outre, les autorités compétentes auraient dû procéder promptement à une enquête impartiale, comme elles devraient le faire chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de

⁹ Voir également l'article 32 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁰ Voir également les articles 12, 13 1) et 16 2) et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

croire qu'un acte de torture a été commis, et elles devraient examiner rapidement et impartialement les allégations de torture formulées par des personnes privées, conformément aux articles 13 et 14 de la Convention contre la torture. Les procureurs auraient dû prendre toutes les mesures nécessaires pour que les responsables soient traduits en justice conformément à la directive 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Le Gouvernement n'ayant pas fait le nécessaire, il n'a pas respecté l'obligation internationale qui lui incombe de garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes en vertu de l'article 3 du Pacte.

54. Le Groupe de travail renvoie donc la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour complément d'examen¹¹.

55. De l'avis du Groupe de travail, la torture n'est pas seulement, en soi, une atteinte grave aux droits de la personne ; elle compromet aussi sérieusement la capacité des personnes de se défendre et les empêche d'exercer leur droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit, reconnu à l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. L'utilisation d'aveux extorqués par des mauvais traitements constitue en outre une infraction à l'article 15 de la Convention contre la torture et au principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹².

56. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les atteintes au droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M^{me} Yusuf revêt un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

57. Au cours des six dernières années, le Groupe de travail a été saisi de plusieurs autres affaires de privation arbitraire de liberté concernant Bahreïn dans lesquelles il a conclu que le Gouvernement avait manqué à ses obligations en matière de droits de la personne. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres cas graves de privation de liberté au mépris des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹³.

Dispositif

58. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Najah Ahmed Habib Yusuf est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 19 et 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 3, 9 (par. 1, 2, 3 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 1 et 3 b) et g)), 16 et 19 (par. 1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III.

59. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bahreïni de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Yusuf et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

60. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Yusuf et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

61. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation

¹¹ Avis n° 39/2018, par. 42.

¹² Voir, par exemple, les avis n°s 48/2016, 3/2017, 6/2017, 29/2017 et 39/2018.

¹³ Avis n°s 13/2018, par. 38 ; 27/2014, par. 32 ; et 22/2014, par. 25.

arbitraire de liberté de M^{me} Yusuf et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de l'atteinte à ses droits.

62. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et b) à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

63. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

64. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Yusuf a été libérée et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si elle a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si l'atteinte à ses droits a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Bahreïn a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

65. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

66. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

67. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁴.

[Adopté le 3 mai 2019]

¹⁴ Voir Conseil des droits de l'homme, résolution 33/30, par. 3 et 7.